



DELIBERATION N° 2018-078

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 avril 2018 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit François situé en Guadeloupe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 13 février 2018, d'un projet de contrat d'achat, à conclure entre EDF SEI et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES, filiale à 100 % de la société EDF EN outre-mer et de Outre-Mer Participations, elles-mêmes filiales à 100 % de la société EDF Energies Nouvelles, filiale à 100 % du groupe EDF SA. SIIF GUADELOUPE SERVICES est dénommée ci-après le « Producteur ».

Des éléments complémentaires, nécessaires à son analyse, ont été demandés par la CRE à EDF SEI et au Producteur. Les derniers éléments lui ont été fournis le 6 mars 2018.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les installations de production électrique en Corse, dans les départements et régions d'outre-mer, les collectivités territoriales et certaines collectivités d'outre-mer, est fixé à 11 % par l'arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production dans les zones non interconnectées. Le taux de 11 % n'a jamais été révisé depuis la publication de l'arrêté, alors même que les conditions économiques ont substantiellement évolué dans le sens d'une diminution du coût de financement, notamment du fait de la persistance de taux sans risque très bas et dans un contexte où le cadre de régulation en place assure une couverture raisonnable des risques. Dès lors, la CRE considère ce taux comme très élevé.

1.2 Objet du projet de contrat

Le Producteur exploite trois parcs éoliens situés sur un même site en Guadeloupe : Petit Canal 2, Petit François et Petit Canal 3. Ces parcs, mis en service entre 2001 et 2003, ont bénéficié de contrats d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans établis en application de l'arrêté du 8 juin 2001¹.

Le parc éolien de Petit François, mis en service en décembre 2002, est constitué de 10 éoliennes d'une puissance unitaire de 220 kW pour une puissance totale installée de 2,2 MW. Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à échéance le 19 décembre 2017, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat pour une durée d'environ deux ans – jusqu'au 31 décembre 2019 – correspondant à la durée de vie résiduelle qu'il estime pour ce parc éolien. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE pour qu'elle procède à une évaluation du coût de production normal et complet de cette installation et du montant de la compensation au titre des charges de service public de l'énergie.

La même démarche a été suivie pour le parc de Petit Canal 2 de 3,3 MW dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance le 26 décembre 2016. La CRE a approuvé la compensation des charges liées à un contrat de gré à gré jusqu'au 31 décembre 2018 pour cette centrale dans sa délibération du 9 mai 2017².

Le contrat d'obligation d'achat du troisième parc éolien, Petit Canal 3, arrivera à échéance le 13 avril 2018.

Le Producteur envisage à horizon fin 2019-début 2020 de démanteler ces trois parcs et de les remplacer par un unique parc sur le même site.

2. ANALYSE DE LA CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie³ d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

Le parc éolien étant totalement amorti, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2019. En l'absence de coûts d'exploitation proportionnels à l'énergie produite, la couverture des coûts d'exploitation fixes est assurée par la prime de puissance garantie contractuelle.

2.1 Analyse des coûts d'exploitation couverts par la prime de puissance garantie

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts d'exploitation exposés.

Lors de l'instruction du dossier pour le parc Petit Canal 2, la pertinence de chaque pièce de rechange avait été examinée en prenant en compte la probabilité de défaillance du matériel, les coûts d'acquisition associés, l'impact sur le productible du parc éolien et sur celui des moyens de production thermiques en Guadeloupe qui viennent suppléer un éventuel manque de production éolienne et *in fine* l'impact sur les charges de services public. Cette analyse avait conduit à exclure l'achat de certaines pièces et à ajuster l'objectif de disponibilité du parc au regard du risque de défaillance ainsi porté par le Producteur. Pour la centrale de Petit François les mêmes composants ont été exclus du périmètre des pièces de rechange nécessitant d'ajuster l'objectif de disponibilité du parc.

Par ailleurs, les pièces de rechange retenues pour les parcs Petit Canal 2 et Petit François sont identiques ce qui permet de mutualiser le stock de composants à remplacer. Ainsi, dans les coûts d'exploitation et de maintenance exposés par le Producteur pour Petit François, il n'y a pas de provisions pour le remplacement des composants majeurs, celles-ci ayant déjà été prises en compte dans le cadre du contrat en gré à gré pour Petit Canal 2.

Au cours de l'instruction du dossier par les services de la CRE, le Producteur a exposé une augmentation des frais de personnel pour la supervision et la gestion du parc. Celle-ci n'étant pas justifiée, la CRE retient le montant exposé dans le dossier initial de saisine qui correspond également au montant exposé et retenu pour les frais de personnel du parc Petit Canal 2.

¹ Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2017 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit Canal 2 situé en Guadeloupe

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte

2.2 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles, liées à l'entrée en vigueur du projet de contrat examiné, ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc conforme à l'objectif contractuel de disponibilité. En moyenne le surcoût d'achat de l'électricité produite par le parc éolien supporté par EDF SEI et ainsi imputable aux charges de service public de l'énergie devrait représenter un montant de l'ordre de 66 k€ par an.

DECISION DE LA CRE

La CRE a été saisie par la société EDF pour l'évaluation de la compensation des charges de services public liées à un projet de contrat avec SIIF GUADELOUPE SERVICES pour l'exploitation d'un parc éolien dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production du parc « *normal et complet* ». Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier initial de saisine sont justifiés et cohérents avec la démarche appliquée pour le contrat de gré à gré de Petit Canal 2 pour lequel la CRE a délibéré le 9 mai 2017. La CRE retient donc les coûts présentés dans le dossier de saisine initial pour l'évaluation de la prime de puissance garantie constituant le prix d'achat contractuel.

Sous réserve de leur conformité aux montants évalués dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre du contrat d'achat conclu avec SIIF GUADELOUPE SERVICES, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF et SIIF GUADELOUPE SERVICES, et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 5 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO